

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 NOVEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 165

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Dispositions générales relatives au concours de recrutement dont l'avis est publié au présent « Journal officiel » par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2721/63

63/61/Euratom :

Avis de concours n° Euratom/ST/A/29/63 (un fonctionnaire scientifique) 2724/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 15-63, du 6 novembre 1963, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor) 2725/63

INFORMATIONS

Communications de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 2727/63

VIENT DE PARAÎTRE :

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de ses annexes, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962 et publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962 prévoient que le recrutement des fonctionnaires se fait par voie de concours.

Ces concours sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions d'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public pour un concours donné.

En conséquence, les candidatures enregistrées antérieurement à cet appel ne sauraient être retenues d'office.

Toutefois, les personnes pour lesquelles un dossier a été enregistré auparavant peuvent, en déposant leur demande pour un tel concours, se référer à ce dossier, en donnant, si nécessaire, des renseignements complémentaires en ce qui les concerne.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ AU PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LA COMMISSION DE LA COMMU- NAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'institution, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés (art. 28) et de ses annexes :

1. Être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et y jouir de ses droits civiques ;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. Avoir satisfait (sauf dérogation pour certains grades et dans des cas exceptionnels) à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
6. Posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽²⁾ et une connaissance suffisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par le statut des fonctionnaires des Communautés et notamment par son annexe III :

1. Les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
2. Les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
3. Pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées ci-dessus sous I, points 1, 2 et 3, et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature ;
5. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen de ces dossiers ;
6. En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

⁽¹⁾ Actuellement les États membres des Communautés sont :

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

7. En cas de concours sur titres, le jury procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur la liste visée à l'alinéa 5 ;
8. En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves ;
9. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux postes à pourvoir. Cette liste qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois mis au concours, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter ;
10. Les candidats reconnus aptes par le jury et non nommés aux emplois à pourvoir sont, le cas échéant, inscrits sur une liste de réserve de recrutement dont la validité sera précisée dans chaque avis de concours ;
11. Les travaux du jury sont secrets.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de :

1. Un traitement de base ;
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base ;
3. S'il y a lieu :
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.000,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire ;
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution ;
5. L'assurance contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accidents ;
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit de la Communauté, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement n° 12 du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS N° EURATOM/ST/A/29/63

(63/61/Euratom)

La Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique organise un concours général pour le recrutement d'un

FONCTIONNAIRE SCIENTIFIQUE

à la direction générale «Recherches et Enseignement», service de biologie, à Bruxelles, dont la carrière porte sur les grades 8 à 5 de la catégorie A.

Si les résultats du concours le permettent, une réserve de recrutement sera constituée en vue de pourvoir tout poste de même nature créé ou devenant vacant d'ici le 31 juillet 1964 et qui ne sera pas pourvu par un agent déjà en service dans une des institutions des Communautés européennes.

La durée de validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée. En cas de prorogation les candidats inscrits sur cette liste en seront informés en temps utile.

I. Nature des fonctions :

Participation à la direction d'un programme international de recherches radiobiologiques avec responsabilité particulière dans le domaine de la dosimétrie.

II. Traitement :

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 16.100 et 28.900 FB, selon la formation et l'expérience professionnelle. Il est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et les règlements d'application (voir point IV des «Dispositions générales» reprises à la page 2721/63 du présent Journal officiel).

III. Concours :

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes :

1) Titres ou diplômes — Niveau d'expérience demandé :

- Diplôme universitaire, de préférence dans le domaine de la physique ;
- connaissance approfondie de la dosimétrie des radiations ionisantes en rapport avec les systèmes biologiques.

Pour les candidats ne possédant pas le diplôme sus-visé :

— Expérience professionnelle équivalente.

2) Age maximum : 50 ans.

3) Connaissances linguistiques : Connaissance approfondie d'une langue et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté et, si possible, de l'anglais.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions générales» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours sont priés de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de le renvoyer à M. le Directeur général de l'administration et du personnel, service des candidatures et des stages, Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, 51/53, rue Belliard, Bruxelles 4 (Belgique).

Seront seules prises en considération les candidatures qui parviendront à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au plus tard le 31 décembre 1963.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités ainsi qu'aux travaux effectués peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 31 janvier 1964.

Ces documents doivent être fournis sous forme de copie, les pièces transmises pour les dossiers de candidature ne pouvant en aucun cas être restituées. Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront admises que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront avisés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

ACTE DE CANDIDATURE

Une réponse doit être donnée à chaque question. S'il y a lieu, mettre «néant»;
ne pas laisser de blanc ni mettre de tiret (—) à la place de la réponse.
Remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à l'encre noire.

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance :

Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquer les deux) :

5. Sexe (marquer d'une croix x le carré correspondant) : 6. État civil (marquer d'une croix x le carré correspondant) :

MASCULIN
☐

FEMININ
☐

CÉLIBATAIRE
☐

MARIÉ(E)
☐

VEUF(VE)
☐

DIVORCE(E)
☐

SÉPARÉ(E)
☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ?
Si oui, donnez les renseignements suivants : OUI ☐ NON ☐

Nom	Age	Degré de parenté	Nom	Age	Degré de parenté

8. Situation militaire (et grade)

9. Adresse et profession des parents :

À remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**

10. Avez-vous des parents ou alliés employés dans les services des institutions des Communautés européennes (Euratom, Marché commun, CECA) ?

OUI ☐

NON ☐

Si oui, indiquer les nom, prénom, degré de parenté et fonction occupée :

Photographie récente
(maximum 5 cm x 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :
(A) Établissements d'enseignement supérieur (enseignement universitaire ou équivalent) :

Nom et lieu de l'établissement	Années d'études		Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales
	de	à		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement primaire avancé, enseignement technique d'apprentissage, ou formation équivalente, à préciser dans la colonne « catégorie »).

Nom et lieu de l'établissement	Catégorie	Années d'études		Certificats et diplômes obtenus
		de	à	

12. Travaux importants que vous avez publiés (indiquer surtout les travaux ayant un rapport avec le poste sollicité ; en cas de besoin, joindre un feuillet supplémentaire).

13. Connaissances linguistiques :

	Langue maternelle	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
		Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand										
Français										
Italien										
Néerlandais										
Autres langues										

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots syllabes ou frappés) :

	ALLEMAND	FRANÇAIS	ITALIEN	NÉERLANDAIS	AUTRES LANGUES
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

15. SITUATIONS ANTÉRIEURES : En commençant par votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuillets supplémentaires si c'est nécessaire.

1 POSTE ACTUEL OU LE PLUS RÉCENT			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL	
DE	À	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
DELAI DE PRÉAVIS			
Pouvons-nous dès maintenant demander des références ☐ OUI			
☐ NON			
RAISONS POUR QUITTER :			
3 DATES		TRAITEMENT ANNUEL	
DE	À	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
RAISONS POUR QUITTER :			

2			
DATES		TRAITEMENT ANNUEL	
DE	À	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
RAISONS POUR QUITTER :			
4 DATES		TRAITEMENT ANNUEL	
DE	À	DE DÉBUT	LE PLUS RÉCENT
TITRE EXACT DE VOS FONCTIONS :			
NOM DE L'EMPLOYEUR :			
ADRESSE COMPLÈTE DE L'EMPLOYEUR :			
NATURE DE VOTRE TRAVAIL ⁽¹⁾			
RAISONS POUR QUITTER :			

⁽¹⁾ Préciser la ville où vous travaillez (ou avez travaillé), si ce n'est (ou n'était) pas au siège de la firme indiquée ci-dessus.

A remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie, à l'encre NOIRE

16. Nature de l'emploi sollicité :

.....
.....

17. Accepteriez-vous, selon les besoins du service, une affectation dans n'importe lequel des pays de la Communauté ?

OUI ☐

NON ☐

ou dans d'autres pays ?

OUI ☐

NON ☐

18. Séjours à l'étranger (années, pays visités, but du séjour) :

.....
.....
.....
.....

19. Décorations et titres :

.....

20. Activités sociales et sportives :

.....

21. Aptitudes ou goûts particuliers :

.....

22. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres :

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLETE (N° DE TÉLÉPHONE, si vous le connaissez)	ACTIVITÉ OU PROFESSION (préciser)
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

23. Condamnations et sanctions administratives :

.....

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes :

1) Jouir de mes droits civiques ;

2) Me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire.

Je m'engage à fournir dès qu'ils me seront demandés, les pièces d'état civil, diplômes, certificats ou documents correspondants aux déclarations ci-dessus

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 15-63

du 6 novembre 1963

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu les lettres du gouvernement français en date des 3 janvier, 11 avril et 3 septembre 1963 soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité la convention tarifaire que la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) se propose de conclure avec l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor), au sujet de transports de minerai de fer,

considérant que le gouvernement français invoque l'intérêt du transporteur à l'appui de la mise en application de cette mesure ; qu'il indique notamment que l'intérêt de la S.N.C.F. en tant que transporteur est d'éviter la disparition d'une importante partie des transports de minerai en provenance des mines de Lorraine, de Normandie et d'Anjou auquel serait substitué du minerai acheminé en partie par voie d'eau sur l'usine de Denain et qu'à cet effet, des mesures appropriées doivent être prises concernant le trafic de minerai lorrain en considération de son importance exceptionnelle et de ses conditions d'acheminement particulièrement économiques sur un ensemble de lignes électrifiées ;

considérant que la convention tarifaire a été publiée au «Journal officiel de la République française», en dernier lieu le 8 octobre 1963 ;

considérant que la convention — dont la durée de validité est limitée à un an, renouvelable par tacite reconduction — s'applique aux transports de minerai de fer effectués par trains complets dans

les conditions fixées par le tarif n° 103, à destination des usines de Denain, Valenciennes et Louvroil de l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor) desservies respectivement par le garage d'Azincourt et les gares de Poirier et de Maubeuge-sous-le-Bois ;

considérant que la société Usinor s'engage à réaliser ces transports suivant un programme concerté avec la S.N.C.F. et à confier annuellement à celle-ci un tonnage kilométrique total de minerai de fer au moins égal à celui de 1961, corrigé pour tenir compte des variations de la production de la société en fonte phosphoreuse ;

considérant que la convention prévoit l'octroi à la société Usinor d'une prime supplémentaire de régularité pour les minerais acheminés par trains complets selon un programme déterminé et empruntant une ligne électrifiée de la S.N.C.F. sur au moins 200 km et 90 % de leur parcours total ;

considérant, en ce qui concerne l'intérêt du transporteur, qu'il s'agit effectivement d'un trafic rémunérateur en raison notamment de son importance et des conditions de régularité dans lesquelles il s'effectue par trains complets sur des lignes électrifiées ; qu'il existe en l'occurrence un risque de réduction importante du trafic en raison de la possibilité dont dispose la société Usinor de modifier ses sources d'approvisionnement en minerai et d'obtenir des minerais acheminés par voie d'eau ; qu'à cet égard, les informations chiffrées fournies par le gouvernement français démontrent déjà une diminution sensible depuis 1961 des transports de mine-

rai effectués vers la société Usinor par la S.N.C.F. ; que, dans ces conditions, l'intérêt légitime du transporteur à octroyer la réduction tarifaire prévue dans la convention ne peut être contesté ;

considérant que cette réduction tarifaire varie en fonction de l'importance des transports sans pouvoir dépasser environ 7,3 % du tarif normalement applicable ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt des entreprises productrices de charbon ou d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit leur motif, profitent à une ou plusieurs entreprises ; que l'accord de la Haute Autorité s'impose pour autant que les tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité et que cette conformité doit être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt du transporteur à appliquer une mesure tarifaire intérieure spéciale en vue du maintien d'un trafic déterminé, doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité ;

considérant que la possibilité pour la société Usinor, consommatrice du minerai transporté par la S.N.C.F., de s'approvisionner en minerai par d'autres voies à des conditions au moins aussi avantageuses, ne peut pas être contestée dans les circonstances actuelles et qu'en conséquence, la position concurrentielle de cette société dans le marché commun ne sera pas modifiée par l'application de la mesure tarifaire spéciale ;

considérant qu'indépendamment de l'intérêt que la mesure tarifaire envisagée présente pour le transporteur, l'application de celle-ci profitera également à certaines entreprises productrices de minerai de fer ;

considérant qu'eu égard à la situation compétitive actuelle des mines de fer de la Communauté et à la nécessité de sauvegarder la continuité de l'emploi, une mesure tarifaire intérieure spéciale dont l'application comporte un avantage pour des mines de fer peut être considérée comme conforme aux principes du traité pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de fausser dans le marché commun les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de fer ;

considérant que les producteurs de minerai de fer de la Communauté qui livrent à la société Usinor sont des mines de Lorraine, de Normandie et d'Anjou ;

considérant que, compte tenu des conditions posées dans la convention, la réduction tarifaire prévue s'appliquera uniquement aux transports de minerai en provenance des mines de Lorraine ; que, eu égard notamment à l'engagement de trafic global pris par la société Usinor, cette convention aura pour effet de maintenir également à son niveau de 1961 le trafic de minerai en provenance de Normandie et d'Anjou ;

considérant dès lors que l'application de la convention tarifaire n'est pas susceptible, bien que la société Usinor et les mines de fer appartiennent en partie à un même groupe, de fausser en fait, pour les livraisons à cette société, les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de la Communauté ;

considérant que, dans ces conditions, la mesure tarifaire spéciale envisagée n'est pas contraire aux principes du traité ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la convention envisagée qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve, dès à présent, la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée ;

DÉCIDE :

Article premier

La convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et l'Union sidérurgique du nord de la France (Usinor) est autorisée pour une durée d'un an.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article premier ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

Cette décision prendra effet à la date de sa notification au gouvernement de la République française.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 6 novembre 1963.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

COMMUNICATIONS

de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre du 13 novembre 1963 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 53, dernier alinéa, du traité au sujet de l'institution d'un mécanisme financier commun créé par la loi fédérale allemande du 29 juillet 1963 concernant l'encouragement à la rationalisation dans l'industrie houillère.

La Haute Autorité consulte le Comité sur les effets que le mécanisme financier en question est susceptible d'avoir sur le fonctionnement du marché commun établi par le traité C.E.C.A.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mercredi, 27 novembre 1963.

Par lettres du 13 novembre 1963 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité de procéder aux consultations suivantes :

— au titre de l'article 60, paragraphe 1, du traité, sur l'opportunité de modifier et de compléter certaines décisions de la Haute Autorité concernant la définition des pratiques discriminatoires ;

— au titre de l'article 60, paragraphe 2 a, du traité, sur l'opportunité de modifier certaines décisions concernant la publicité des prix ;

— au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité, sur l'opportunité d'une suspension, lors de la vente de produits sidérurgiques, de l'alignement sur des offres en provenance de pays à commerce d'Etat.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués. Sur demande, une documentation pourra leur être adressée par le Secrétariat général de la Haute Autorité.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mercredi, 27 novembre 1963.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

Euronorm 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
Euronorm 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . .	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II*)
<i>Pour l'Italie</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.